

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 77-48-A6
du 18 avril 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES ET FRAIS DE JUSTICE

REMISES GRACIEUSES

- DES CONDAMNATIONS A RÉPARATIONS, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS AYANT LE CARACTÈRE DE RÉPARATIONS ET INTÉRÊTS MORATOIRES, PRONONCÉES AU PROFIT DE L'ÉTAT PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES RÉPRESSIFS;
- DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, DES DÉPENS RELATIFS AUX AMENDES CIVILES ET DE CERTAINS FRAIS ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE PAR L'ARTICLE R. 93 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

ANALYSE

Déconcentration du pouvoir de décision en ce qui concerne les demandes en remise de condamnations à réparations et de frais de justice de faible montant, nouvelles limites de compétence

Modification de la procédure d'instruction des demandes en remise de l'espèce

Décisions prononcées par les trésoriers-payeurs généraux

Règles particulières à suivre lorsque les demandes émanent de cocondamnés ou de personnes civilement responsables

DOCUMENTS À ANNOTER :

Instruction n° 68-82-A 6 du 1^{er} juillet 1968

Instruction n° 73-47-A 6 du 26 mars 1973

Instruction AJ et CP n° 77-43-A du 28 mars 1977

DIFFUSION

GT

21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

RF

P

INSTRUCTION N° 77-48 - A6
du 18 avril 1977

1. Le décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976, dont le texte est reproduit ci-après en annexe (cf. annexe n° 1), a modifié les articles 10-1 et 10-2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatifs à la procédure de remises gracieuses :

- d'une part, des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, prononcées au profit de l'État par les tribunaux judiciaires répressifs (art. 10-1) ;
- d'autre part, des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, des dépens relatifs aux amendes civiles ainsi que de certains frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par l'article R. 93 du Code de procédure pénale (art. 10-2).

2. En application des dispositions de ces nouveaux articles 10-1 et 10-2, les remises de l'espèce sont accordées conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 76-1027 du 10 novembre 1976 (cf. annexe n° 2) et suivant les limites de compétence prévues par l'article 13 du décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, lui-même modifié par le décret n° 76-1029 du 10 novembre 1976 (cf. annexe n° 3).

3. Pris au titre des mesures de simplification et de déconcentration des tâches, ces nouveaux textes donnent aux trésoriers-payeurs généraux pouvoir d'accorder des remises gracieuses et fixent les limites de compétence des autorités à présent habilitées à consentir des remises.

Toutefois, l'article 10-2 du décret du 22 décembre 1964 exclut de la procédure de remise les frais de justice afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police.

Ce même article a substitué une formule plus souple à la disposition du texte initial, qui prévoyait que les remises de frais de justice ne pouvaient être accordées qu'après avis conforme du ministère public.

4. L'instruction n° 77-43-A du 28 mars 1977 adressée sous le timbre du bureau B 1 du service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor et du bureau C 2 de la direction de la Comptabilité publique, a eu pour objet de porter à la connaissance des comptables la réforme des règles générales applicables en matière de remises gracieuses des créances étrangères à l'impôt et au domaine et d'amendes et condamnations pécuniaires.

5. La présente instruction a pour but d'indiquer les modifications apportées aux procédures de remises gracieuses de condamnations à réparations et de frais de justice dont les modalités ont été fixées respectivement par l'instruction n° 68-82-A 6 du 1^{er} juillet 1968 et par l'instruction n° 73-47-A 6 du 26 mars 1973. Elle précise, en outre, les conditions dans lesquelles les trésoriers-payeurs généraux prononcent désormais ces remises et les règles particulières qui régissent l'octroi de remises gracieuses aux condamnés solidaires et aux personnes civilement responsables.

*
**

SECTION I

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA PROCÉDURE DE REMISES GRACIEUSES DE CONDAMNATIONS A RÉPARATIONS ET DE FRAIS DE JUSTICE

6. Les dispositions prévues par les instructions précitées des 1^{er} juillet 1968 et 26 mars 1973 sont modifiées dans les conditions suivantes :

A. Autorités compétentes pour prononcer des remises gracieuses

7. Il résulte de la combinaison des dispositions des décrets n°s 76-1027, 76-1029 et 76-1030 du 10 novembre 1976, qui ont remplacé respectivement le deuxième alinéa de l'article 91 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, l'article 13 du décret n° 63-608 du 24 juin 1963 et les articles 10-1 et 10-2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, que peuvent donner lieu à remises gracieuses notamment :

- les condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires prononcées au profit de l'État par les tribunaux judiciaires répressifs ;
- les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, à l'exclusion des frais afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police, les dépens relatifs aux amendes civiles, ainsi que certains frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par l'article R. 93 du Code de procédure pénale.

1. CONDAMNATIONS À RÉPARATIONS

8. Les remises gracieuses de condamnations à réparations sont accordées :

- par décision du trésorier-payeur général, lorsque le montant de la remise, qui peut porter sur le principal et les intérêts ou sur l'un seulement de ces deux éléments de la dette, n'excède pas 1.500 F pour une même dette; toutefois, le trésorier-payeur général n'a pas compétence pour accorder les remises gracieuses de condamnations à réparations nées à l'occasion d'accidents au cours desquels des agents de l'État ont été tués ou blessés;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor agissant seul :
 - lorsque le montant de la remise n'excède pas, en principal et intérêts éventuellement, 4.000 F pour une même dette;
 - dans la limite de la somme de 4.000 F, sur recours formés contre les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, après avis du comité du contentieux :
 - lorsque le montant de la remise d'intérêts dépasse la somme de 4.000 F pour une même dette;
 - lorsque le montant de la remise pour une même dette est supérieur, en principal, à la somme de 4.000 F mais n'excède pas celle de 20.000 F;
- par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, pris après avis du Conseil d'État et publié au *Journal officiel*, lorsque le montant de la remise, portant sur le principal, est supérieur à la somme de 20.000 F pour une même dette.

2. FRAIS DE JUSTICE

9. Les remises gracieuses de frais de justice sont accordées, après consultation obligatoire du Ministère public auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation :

- par décision du trésorier-payeur général, lorsque le montant de la remise n'excède pas la somme de 1.500 F pour une même dette;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, agissant seul, lorsque le montant de la remise n'excède pas 4.000 F pour une même dette, et, dans la limite de 4.000 F, sur recours formés contre les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, après avis du comité du contentieux, lorsque le montant de la remise est supérieur à 4.000 F mais n'excède pas 20.000 F pour une même dette;
- par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, pris après avis du Conseil d'État et publié au *Journal officiel*, lorsque le montant de la remise est supérieur à 20.000 F pour une même dette.

10. La décision ou l'arrêté portant remise gracieuse doit viser expressément l'avis du Ministère public, cependant l'autorité habilitée à prendre la décision n'est pas liée par cet avis.

Le Ministère public doit faire connaître son avis dans les conditions prévues aux n° 7 et 8 de l'instruction du 26 mars 1973 et par l'instruction n° 77-43-A du 28 mars 1977.

B. Constitution et instruction du dossier

1. CONDAMNATIONS À RÉPARATIONS

11. La constitution et l'instruction du dossier sont effectuées conformément aux modalités prévues par l'instruction n° 68-82-A 6 du 1^{er} juillet 1968 (cf. p. 4, 5 et 6).

Toutefois, il est précisé que la copie de la décision de justice doit également être jointe au dossier.

En outre, le rapport est établi sur un imprimé 1-230 (1) lorsque la décision relève de la compétence du ministre ou de l'agent judiciaire du Trésor (cf. annexe n° 4), et sur un imprimé 1-230 A (1) lorsque la décision incombe au trésorier-payeur général (cf. annexe n° 5).

(1) Les imprimés 1-230 et 1-230 A, en cours d'impression, feront l'objet de livraisons d'office; des commandes complémentaires pourront être effectuées ultérieurement.

2. FRAIS DE JUSTICE

12. Il est procédé à la constitution et à l'instruction du dossier selon les dispositions de l'instruction n° 73-47-A 6 du 26 mars 1973 (cf. nos 15 à 37).

Le rapport est établi en double exemplaire par duplication :

- sur un imprimé 1-227 modifié (2) lorsque la décision relève de la compétence du ministre ou de l'agent judiciaire du Trésor;
- sur un imprimé 1-227 A (1) lorsque la décision incombe au trésorier-payeur général (cf. annexe n° 6).

SECTION II

DÉCISIONS PRONONCÉES
PAR LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

13. Ainsi qu'il a été indiqué à la section I, le trésorier-payeur général du département de prise en charge de l'extrait de jugement ou d'arrêt, a pouvoir pour consentir des remises gracieuses de frais de justice et, sous certaines réserves (cf. section I-A-1), de condamnations à réparations, restitutions, dommages et intérêts n'excédant pas 1.500 F pour une même dette.

Toutefois, il est rappelé que les frais de justice afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police ne peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse.

A. Prise de la décision

1. RÈGLES À SUIVRE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES

14. Bien entendu, avant décision, les dossiers des demandes en remise sont instruits dans les conditions prévues à l'instruction du 1^{er} juillet 1968 pour les condamnations à réparations, à celle du 26 mars 1973 pour les frais de justice et compte tenu des modifications indiquées à la section I de la présente instruction.

a. *Condamnations à réparations*

15. Avant toute décision de remise portant sur des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit du Trésor pour le compte du budget annexe des Postes et Télécommunications, le trésorier-payeur général doit demander l'avis du directeur départemental des Postes et Télécommunications sur le montant de la remise qu'il envisage d'accorder au débiteur.

A cet effet, il lui adresse une lettre dont le modèle figure en annexe (cf. annexe n° 7), à laquelle il joint une photocopie des pièces du dossier; ultérieurement, la réponse obtenue sera jointe au dossier.

L'administration des Postes et Télécommunications dispose d'un délai de deux mois pour répondre; à défaut de réponse dans ce délai, la décision est prise sans son avis.

Si la demande en remise concerne des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts alloués au Trésor, soit pour le compte d'un autre budget annexe, d'un établissement public national n'ayant pas le caractère industriel et commercial, d'une collectivité publique, soit à la suite d'une plainte de la direction générale des Impôts ou des Douanes, les services intéressés devront être informés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

b. *Frais de justice*

16. Il est rappelé que les dossiers doivent, préalablement à la décision, être soumis au Ministère public.

Si le Parquet n'a pas renvoyé le dossier dans le délai réglementaire (3), il est statué sans plus attendre, au vu du second exemplaire du rapport complété dans les conditions prévues au n° 37 de l'instruction du 26 mars 1973.

2. ORIENTATION GÉNÉRALE DES DÉCISIONS À INTERVENIR

17. La procédure de remise gracieuse des condamnations à réparations et des frais de justice a été instituée dans un but humanitaire : il est donc demandé aux trésoriers-payeurs généraux de tenir compte de cette préoccupation et d'arrêter leur décision compte tenu des règles rappelées par l'instruction n° 77-43 A du 28 mars 1977.

(1) Les imprimés 1-227 A, en cours d'impression, feront l'objet de livraisons d'office; des commandes complémentaires pourront être effectuées ultérieurement.

(2) Les imprimés 1-227 en stock dans les trésoreries générales, pourront continuer à être utilisés, sous réserve de la modification suivante à apporter au titre : (application du décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, art. 10-2).

Instructions n° 73-47-A 6 du 26 mars 1973 et n° _____ du _____ (indiquer ici le numéro et la date de la présente instruction).

(3) Cf. instruction n° 77-43-A du 28 mars 1977, II avant-dernier alinéa.

- 18.** La remise peut être totale ou partielle; en règle générale, le trésorier-payeur général détermine, compte tenu des ressources et des charges du débiteur, le délai nécessaire à ce dernier pour pouvoir s'acquitter.
- 19.** Sauf circonstances exceptionnelles, la remise ne doit pas porter sur des sommes versées volontairement après la date de la demande en remise gracieuse.
- 20.** Lorsque, après instruction de la demande en remise gracieuse, le trésorier-payeur général estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder de remise, une décision de rejet intervient.
- 21.** La forme et le libellé à donner aux décisions de remise, totale ou partielle, ainsi qu'aux décisions de rejet sont décrits à l'annexe n° 8.
- 22.** Si le trésorier-payeur général estime qu'une remise supérieure à 1.500 F serait justifiée, il ne formule qu'une proposition et transmet le dossier à l'administration centrale selon les modalités prévues par les instructions précitées n° 68-82-A 6 et n° 73-47-A 6.

B. Recours du débiteur

- 23.** Les décisions prises par les trésoriers-payeurs généraux sont susceptibles de recours gracieux devant l'autorité supérieure compétente. Cependant, il est possible d'admettre que, dans certains cas, le comptable supérieur puisse revenir sur sa décision.

1. NOUVEAU RECOURS DEVANT LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- 24.** Le trésorier-payeur général peut revenir sur la décision primitivement prise dans le cas où le débiteur fait valoir des faits qui n'avaient pas été portés à la connaissance du comptable supérieur lors de l'examen de la première demande, ou bien lorsque la situation personnelle du demandeur s'est trouvée modifiée entre temps.

- 25.** La nouvelle requête fait l'objet d'enquêtes complémentaires, en vue de vérifier les faits invoqués par le requérant et de déterminer sa situation exacte, dans les conditions prévues par les instructions des 1^{er} juillet 1968 et 26 mars 1973. Un nouveau dossier est alors constitué.

S'il s'agit de frais de justice, ce dossier est joint au précédent et soumis, à l'appui d'un nouveau rapport (imprimé 1-227 A) établi conformément aux prescriptions de l'instruction du 26 mars 1973 précitée, pour avis au Ministère public.

Si une remise est envisagée au titre d'une condamnation à réparation prononcée au profit d'un budget annexe, d'un établissement public ou d'une collectivité publique, ceux-ci doivent, à nouveau, être saisis.

La nouvelle décision est prise dans les formes indiquées précédemment.

- 26.** Bien entendu, le trésorier-payeur général ne pouvant accorder des remises supérieures à 1.500 F, si la remise envisagée dépassait cette somme, il ne pourrait statuer. Le nouveau dossier, appuyé du précédent, serait donc transmis à la direction de la Comptabilité publique pour examen et décision par l'autorité compétente.

2. RECOURS DEVANT L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE

- 27.** Si la requête du débiteur ne fait état d'aucun élément nouveau, ou si, malgré des éléments nouveaux, le trésorier-payeur général estime devoir maintenir sa décision initiale, le recours est porté devant l'agent judiciaire du Trésor public.

- 28.** Le trésorier-payeur général établit un nouveau rapport, auquel il joint :
- le recours de l'intéressé;
 - une photocopie de la décision primitivement prise à l'encontre du débiteur, qui aura valeur de proposition du comptable supérieur (photocopie de la partie III du rapport);
 - les pièces du dossier constitué ainsi que la première requête présentée.

Le trésorier-payeur général devra, en outre, donner les raisons de son refus de revenir sur sa première décision.

L'ensemble du dossier est adressé à la direction de la Comptabilité publique, bureau C 2 — Amendes.

La décision sur le recours est notifiée dans les conditions habituelles.

C. Notification des décisions

- 29.** Il est rappelé que les arrêtés du ministre et les décisions de l'agent judiciaire du Trésor, portant remises gracieuses ou rejets des demandes en remises, sont notifiés aux trésoriers-payeurs généraux par la direction de la Comptabilité publique, bureau C 2 — Amendes (cf. instructions du 1^{er} juillet 1968 et du 26 mars 1973).

- 30.** Les trésoriers-payeurs généraux notifient ces arrêtés et décisions, ainsi que les décisions qu'ils ont prises directement, aux débiteurs, au comptable consignataire et, en ce qui concerne les frais de justice, au Ministère public (cf. annexes n°s 2 et 3 de l'instruction du 26 mars 1973 et annexes n°s 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente instruction).

31. En outre, les trésoriers-payeurs généraux doivent aviser l'administration des Postes et Télécommunications des décisions de rejet ou de remise, qu'ils ont prises directement, portant sur les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit du budget annexe des Postes et Télécommunications.

32. Si le rejet ou la remise concerne une condamnation prononcée au profit d'un autre budget annexe, d'un établissement public ou d'une collectivité publique, ceux-ci doivent également être avisés.

33. Enfin, les trésoriers-payeurs généraux doivent notifier au service juridique, agence judiciaire du Trésor public, les décisions de remise qu'ils ont prises directement au titre des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées à la suite de détournements, de vols, d'escroqueries ou d'infractions à la législation sur les chèques ayant donné lieu à la constatation de déficits chez les comptables des Postes responsables. Si, par la suite, le comptable des Postes, tirant argument de la mesure intervenue en faveur du délinquant, formulait, au titre du débet, une demande en remise, celle-ci serait instruite dans les conditions habituelles et l'agence judiciaire serait informée de la décision prise.

SECTION III

34. LA SITUATION DU CONDAMNÉ SOLIDAIRE ET DU CIVILEMENT RESPONSABLE EST PARTICULIÈRE; IL EST DONC NÉCESSAIRE DE PRÉCISER LES RÈGLES À SUIVRE EN MATIÈRE DE REMISE GRACIEUSE, EN CE QUI LES CONCERNE.

A. Demande en remise gracieuse dans le cas de condamnés solidaires

35. « Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier... » « L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre... » (Code civil, art. 1200 et 1201).

« Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de la division » (Code civil, art. 1203).

Le créancier peut consentir à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs; toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1210 du Code civil, s'il conserve son action solidaire contre les autres, c'est « sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité ».

Mais « dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier » (Code civil, art. 1215).

Enfin, aux termes de l'article 1285 du même code « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ».

36. Pour l'application des dispositions ci-dessus à la procédure de la remise des condamnations à réparations et des frais de justice, les règles pratiques suivantes sont mises en œuvre :

37. — en cas de remise totale de la somme restant due :

Il est fait remise au débiteur de la totalité de la dette et non de sa seule part; les droits du Trésor vis-à-vis des cocondamnés doivent être expressément réservés, à concurrence de la dette totale réduite de la « part virile », du débiteur bénéficiant de la remise, ou de la somme restant due sur cette part.

38. — en cas de remise partielle :

La remise est toujours liée au paiement de la somme laissée à la charge du requérant, c'est-à-dire au paiement d'une partie ou de la totalité de sa part virile; les droits du Trésor vis-à-vis des cocondamnés doivent être expressément réservés, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Après paiement de la somme laissée à la charge du requérant et annulation des prises en charge à concurrence de la somme remise sur sa part virile, la dette encore susceptible d'être réclamée aux autres cocondamnés correspondra donc au montant global de la dette, déduction faite de la remise consentie, et des recouvrements opérés.

B. Demande en remise gracieuse dans le cas de civilement responsable

39. Lorsque la responsabilité civile est mise en cause, dans les conditions que fixe l'article 1384 du Code civil, les condamnations peuvent en principe être recouvrées contre le civilement responsable, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser préalablement au requérant; il est recommandé toutefois de s'assurer que le délinquant est insolvable avant de poursuivre la personne civilement responsable.

40. S'agissant de la remise des condamnations à réparations et des frais de justice, si le débiteur principal bénéficie, à sa demande, d'une remise totale ou partielle de sa dette, la personne qui en est civilement responsable est libérée, à due concurrence, de son obligation.

En revanche, les motifs qui peuvent militer pour l'octroi d'une remise au civilement responsable lui sont évidemment personnels et ne sauraient jouer en faveur du débiteur principal : les droits du Trésor vis-à-vis de ce dernier seront donc expressément réservés dans les décisions de remise à des personnes civilement responsables (cf. *supra* les dispositions de l'article 1285 du Code civil), sauf s'il était décidé, par la même mesure, de le faire bénéficier personnellement d'une remise.

*
**

41. Afin d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements qui pourront leur être adressées par l'administration centrale, Messieurs les trésoriers-payeurs généraux devront garder trace des remises accordées par leurs soins (nombre de dossiers, sommes dues, remises allouées).

Les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente instruction seront signalées à la direction sous le timbre du bureau C 2.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.

Annexes à la présente instruction

- ANNEXE N° 1. — Décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976.
- ANNEXE N° 2. — Décret n° 76-1027 du 10 novembre 1976.
- ANNEXE N° 3. — Décret n° 76-1029 du 10 novembre 1976.
- ANNEXE N° 4. — *Imprimé créé* : 1-230. Rapport, réparations, compétence A. J. et ministre.
- ANNEXE N° 5. — *Imprimé créé* : 1-230 A. Rapport et décision par T. G., réparations.
- ANNEXE N° 6. — *Imprimé créé* : 1-227 A. Rapport et décision par T. G., frais de justice.
- ANNEXE N° 7. — Modèle de lettre aux Postes et Télécommunications.
- ANNEXE N° 8. — Forme et libellé des décisions.
- ANNEXE N° 9. — *Imprimé créé* : 1-228 E. Notification au procureur, frais de justice, remise par T. G.
- ANNEXE N° 10. — *Imprimé créé* : 1-228 F. Notification au procureur, frais de justice, rejet par T. G.
- ANNEXE N° 11. — *Imprimé créé* : 1-229 E. Notification au requérant, frais de justice, remise totale par T. G.
- ANNEXE N° 12. — *Imprimé créé* : 1-229 F. Notification au requérant, remise partielle et conditionnelle.
- ANNEXE N° 13. — *Imprimé créé* : 1-229 G. Notification au requérant, rejet.
- ANNEXE N° 14. — *Imprimé créé* : 1-231. Notification au requérant, réparations, remise par le ministre.
- ANNEXE N° 15. — *Imprimé créé* : 1-232. Notification au requérant, réparations, remise par l'agent judiciaire du Trésor.
- ANNEXE N° 16. — *Imprimé créé* : 1-233. Notification au requérant, réparations, rejet par le ministre.
- ANNEXE N° 17. — *Imprimé créé* : 1-234. Notification au requérant, réparations, rejet par l'agent judiciaire du Trésor.

DÉCRET N° 76-1030 DU 10 NOVEMBRE 1976

**modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes
et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor**

(J. O. du 13 novembre 1976, p. 6558)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 76-1027 du 10 novembre 1976, notamment les articles 26, 76 à 79, 91 et 227;

Vu le décret n° 63-608 du 24 juin 1963, modifié par le décret n° 68-444 du 13 mai 1968 et par le décret n° 76-1029 du 10 novembre 1976, relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, complété par le décret n° 67-293 du 29 mars 1967 et par le décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10-1 du décret susvisé du 22 décembre 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1. — Les condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires prononcées au profit de l'État par les tribunaux judiciaires répressifs peuvent donner lieu à remises gracieuses. Celles-ci sont accordées, conformément aux dispositions de l'article 91 du décret susvisé du 29 décembre 1962, suivant la procédure et les limites de compétence prévues par l'article 13 du décret susvisé du 24 juin 1963. »

ART. 2. — L'article 10-2 du décret du 22 décembre 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-2. — Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, à l'exclusion des frais afférents aux ordonnances pénales rendues en matière de police, les dépens relatifs aux amendes civiles ainsi que certains frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par l'article R. 93 du Code de procédure pénale peuvent donner lieu à remises gracieuses. Le Ministère public auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation est obligatoirement consulté.

« Ces remises sont accordées, conformément aux dispositions de l'article 91 du décret susvisé du 29 décembre 1962, suivant la procédure et les limites de compétence prévues par l'article 13 du décret susvisé du 24 juin 1963.

« Le Ministère public doit faire connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande qui lui est adressée par l'administration des Finances. Ce délai est prorogé exceptionnellement de quinze jours à compter de son expiration si le Ministère public en informe préalablement l'administration des Finances en indiquant les motifs de prorogation.

« Si le Ministère public n'a pas répondu dans le délai prévu ci-dessus ou, en cas de prorogation, à l'expiration de celle-ci, il est réputé avoir donné son avis. La décision ou l'arrêté portant remise de frais de justice doit viser expressément l'avis du Parquet. »

ART. 3. — Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'Économie et des Finances :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'Économie et des Finances,*

Michel DURAFOUR.

*Le ministre d'État, garde des Sceaux,
ministre de la Justice,*

Olivier GUICHARD.

DÉCRET N° 76-1027 DU 10 NOVEMBRE 1976
modifiant l'article 91 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique

(*J. O.* du 13 novembre 1976, p. 6558)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment
l'article 91;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 91 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois un décret pris après avis du Conseil d'État peut donner au ministre de l'Économie et des Finances, à l'agent judiciaire du Trésor ou au trésorier-payeur général chargé du recouvrement le pouvoir de décision et fixer les conditions dans lesquelles ce pouvoir s'exerce. »

ART. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'Économie et des Finances :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de l'Économie et des Finances,

Michel DURAFOUR.

DÉCRET N° 76-1029 DU 10 NOVEMBRE 1976
modifiant le décret n° 63-608 du 24 juin 1963
relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine
(*J. O.* du 13 novembre 1976, p. 6558)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 76-1027 du 10 novembre 1976, notamment les articles 80 à 92;

Vu le décret n° 59-314 du 16 février 1959 relatif à la création d'une agence comptable des créances contentieuses du Trésor;

Vu le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine modifié par le décret n° 68-444 du 13 mai 1968, notamment l'article 13;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 24 juin 1963 les sommes de 1.000 F et de 5.000 F sont remplacées respectivement par celles de 4.000 F et de 20.000 F.

ART. 2. — L'article 13 du décret du 24 juin 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des remises gracieuses de tout ou partie des dettes envers l'État peuvent être consenties dans les conditions suivantes :

« Le trésorier-payeur général chargé du recouvrement des ordres de recettes rendus exécutoires par les préfets et des ordres de recettes non exécutoires en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 du décret susvisé du 29 décembre 1962 peut consentir les remises dont le montant pour une même dette ne dépasse pas 1.500 F;

« L'agent judiciaire du Trésor, agissant seul, peut consentir :

« 1° Les remises dont le montant pour une même dette n'excède pas 4.000 F;

« 2° Dans la limite de la somme de 4.000 F des remises sur recours formés contre les décisions prises dans les conditions ci-dessus par les trésoriers-payeurs généraux;

« Après avis du comité du contentieux, l'agent judiciaire du Trésor peut consentir :

« 1° Des remises d'intérêts dont le montant pour une même dette dépasse la somme de 4.000 F;

« 2° Toutes autres remises dont le montant pour une même dette n'excède pas celle de 20.000 F.

« A l'exception de celles portant sur les intérêts, les remises gracieuses d'un montant supérieur à 20.000 F demeurent soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 91 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. »

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'Économie et des Finances :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de l'Économie et des Finances,*

Michel DURAFOUR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE PARTIELLE OU TOTALE (1)
DE CONDAMNATIONS
À RÉPARATIONS, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS
AYANT LE CARACTÈRE DE RÉPARATIONS ET INTÉRÊTS MORATOIRES,
PRONONCÉES AU PROFIT DE L'ÉTAT
PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES RÉPRESSIFS

Application du décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964,
article 10-1, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor).
Instructions n° 68-82 - A6 du 1^{er} juillet 1968 et n° 77-48 - A6 du 18 avril 1977.

RAPPORT

(1) Rayer le mot inutile.

I. ÉLÉMENTS DU DOSSIER EN LA POSSESSION DES SERVICES DU TRÉSOR

1° Désignation du requérant :

2° Adresse habituelle :

3° Situation de famille :

4° Juridiction qui a statué et date de la décision de justice :

5° Motif de la condamnation :

6° Désignation des cocondamnés :

7° Montant des condamnations à réparations dont la remise est demandée, en principal et intérêts :

PRINCIPAL	F
INTÉRÊTS	F

8° Date de prise en charge des condamnations pécuniaires :

9° Condamnations prononcées et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires :

— Cf. tableau n° 1 ci-joint (préciser le montant des intérêts dans la colonne « Divers » de ce tableau).

10° Date, nature (1) et coût des poursuites exercées :

— à l'encontre du requérant :

— à l'encontre de chacun des cocondamnés :

11° Remises d'amendes ou remises de frais de justice ou remises de condamnations à réparations déjà accordées au condamné dans l'affaire en cours :

12° Si l'intéressé a été l'objet d'autres condamnations : nature des condamnations et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires (tableau identique à celui prévu *supra* 9°) :

— Cf. tableau n° 2 ci-joint.

(1) Si le débiteur est toujours incarcéré au titre de la contrainte par corps, préciser la durée de la contrainte et la date de l'incarcération.

13° Situation du requérant (du débiteur ou de ses héritiers) :

a. Situation professionnelle :

b. Situation matrimoniale :

c. Charges (famille ou autres) :

d. Nature des ressources :

e. Montant des ressources :

f. Biens possédés (nature et valeur) :

14° Avis motivé du comptable consignataire de l'extrait
et éventuellement du comptable chargé du recou-
vrement :

15° Avis motivé du receveur des Finances (éventuelle-
ment) :

II. PROPOSITIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- Rejet (1)
- Remise totale (1)
- Remise partielle d'un montant de (1)

Motifs de la proposition :

A , le 197

Le trésorier-payeur général,

(1) Rayer les mentions inutiles.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE PARTIELLE OU TOTALE (1)
DE CONDAMNATIONS
À RÉPARATIONS, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS
AYANT LE CARACTÈRE DE RÉPARATIONS ET INTÉRÊTS MORATOIRES,
PRONONCÉES AU PROFIT DE L'ÉTAT
PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES RÉPRESSIFS

(Application du décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964,
article 10-1, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor).

Instructions n° 68-82 - A6 du 1^{er} juillet 1968 et n° 77-48 - A6 du 18 avril 1977

RAPPORT ET DÉCISION

(1) Rayer le mot inutile.

I. **ÉLÉMENTS DU DOSSIER EN LA POSSESSION DES SERVICES DU TRÉSOR
ET PROPOSITIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**

A. **Éléments du dossier**

1° Désignation du requérant :

2° Adresse habituelle :

3° Situation de famille :

4° Juridiction qui a statué et date de la décision de justice :

5° Motif de la condamnation :

6° Désignation des cocondamnés :

7° Montant des condamnations à réparations dont la remise est demandée, en principal et intérêts :

PRINCIPAL	F
INTÉRÊTS	F

8° Date de prise en charge des condamnations pécuniaires :

9° Condamnations prononcées et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires :

— Cf. tableau n° 1 ci-joint (préciser le montant des intérêts dans la colonne « Divers » de ce tableau).

10° Date, nature (1) et coût des poursuites exercées :

— à l'encontre du requérant :

— à l'encontre de chacun des cocondamnés :

11° Remises d'amendes ou remises de frais de justice ou remises de condamnations à réparations déjà accordées au condamné dans l'affaire en cours :

12° Si l'intéressé a été l'objet d'autres condamnations : nature des condamnations et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires (tableau identique à celui prévu *supra* 9°) :

— Cf. tableau n° 2 ci-joint.

(1) Si le débiteur est toujours incarcéré au titre de la contrainte par corps, préciser la durée de la contrainte et la date de l'incarcération.

13° Situation du requérant (du débiteur ou de ses héritiers) :

a. Situation professionnelle :

b. Situation matrimoniale :

c. Charges (famille ou autres) :

d. Nature des ressources :

e. Montant des ressources :

f. Biens possédés (nature et valeur) :

14° Avis motivé du comptable consignataire de l'extrait et éventuellement du comptable chargé du recouvrement :

15° Avis motivé du receveur des Finances (éventuellement) :

16° Avis motivé de l'administration d (1) :

(1) Préciser l'administration ou le service concerné.

B. Propositions du trésorier-payeur général

1° Propositions initiales :

- Rejet (1)
- Remise totale (1)
- Remise partielle d'un montant de (1)

Motifs de la proposition :

A _____, le _____ 197
Le trésorier-payeur général,

2° Nouvelles propositions motivées compte tenu des éléments complémentaires fournies par l'administration

d _____ (2)

et de son avis non conforme aux propositions initiales (3) :

A _____, le _____ 197
Le trésorier-payeur général,

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Préciser l'administration ou le service concerné.

(3) Le cas échéant, indiquer sous cette rubrique « sans objet ».

II. DÉCISION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Considérant que

(1)

A , le 197
Le trésorier-payeur général,

(1) Libellé de la décision conformément aux prescriptions décrites à l'annexe 8 de l'instruction n° 77-48 - A6 du 18 avril 1977.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

**DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE PARTIELLE OU TOTALE (1)
DE FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE
CORRECTIONNELLE ET DE POLICE ET ASSIMILÉS**

(Application du décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964,
article 10-2, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor).

Instruction n° 73-47 - A6 du 26 mars 1973 et n° 77-48 - A6 du 18 avril 1977

RAPPORT ET DÉCISION

Date d'envoi au Ministère public
Date de l'accusé de réception
Date de la demande de prorogation
Date d'expiration des délais
.....

(1) Rayer le mot inutile.

I. ÉLÉMENTS DU DOSSIER EN LA POSSESSION DES SERVICES DU TRÉSOR
ET PROPOSITIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

A. Éléments du dossier

1° Désignation du requérant :

2° Adresse habituelle :

3° Situation de famille :

4° Jurisdiction qui a statué et date de la décision de justice :

5° Motif de la condamnation :

6° Désignation des cocondamnés :

7° Montant des frais de justice dont la remise est demandée :

..... F

8° Date de prise en charge des condamnations pécuniaires :

9° Condamnations prononcées et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires :

— Cf. tableau n° 1 ci-joint.

10° Date, nature (1) et coût des poursuites exercées :

— à l'encontre du requérant :

— à l'encontre de chacun des cocondamnés :

11° Remises d'amendes ou remises de frais de justice déjà accordées au condamné dans l'affaire en cours :

12° Si l'intéressé a été l'objet d'autres condamnations : nature des condamnations et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires (tableau identique à celui prévu *supra* 9°) :

— Cf. tableau n° 2 ci-joint.

(1) Si le débiteur est toujours incarcéré au titre de la contrainte par corps, préciser la durée de la contrainte et la date de l'incarcération.

13° Situation du requérant (du débiteur ou de ses héritiers) :

a. Situation professionnelle :

b. Situation matrimoniale :

c. Charges (famille ou autres) :

d. Nature des ressources :

e. Montant des ressources :

f. Biens possédés (nature et valeur) :

14° Avis motivé du comptable consignataire de l'extrait et éventuellement du comptable chargé du recouvrement :

15° Avis motivé du receveur des Finances (éventuellement) :

B. Propositions du trésorier-payeur général

1° Propositions initiales :

- Rejet (1)
- Remise totale (1)
- Remise partielle d'un montant de (1)

Motifs de la proposition :

A , le 197
Le trésorier-payeur général,

2° Nouvelles propositions motivées compte tenu des éléments complémentaires fournies par le Ministère public et de son avis non conforme aux propositions initiales [cf. *infra* II] (2).

A , le 197
Le trésorier-payeur général,

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Le cas échéant, indiquer sous cette rubrique « sans objet ».

**II. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES EN LA POSSESSION DES SERVICES DE LA JUSTICE
ET AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

A. Éléments complémentaires en la possession des services de la Justice

a. Remises de peines obtenues par le débiteur dans l'affaire en cause :

b.

c.

B. Avis du Ministère public

— Rejet (1)

— Remise

Motifs de l'avis s'il n'est pas conforme à la proposition du trésorier-payeur général :

A , le 197

Le procureur de la République,

(1) Rayer la mention inutile.

III. DÉCISION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Considérant que

Après avis du Ministère public

(1)

A _____, le _____ 197
Le trésorier-payeur général,

(1) Libellé de la décision conformément aux prescriptions décrites à l'annexe 8 de l'instruction n° 77-48 - A6 du 18 avril 1977.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le 197 .

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Objet : Condamnation à réparation, à restitution et à dommages-intérêts prononcée au profit du Trésor (budget annexe des Postes et Télécommunications), partie civile, par une juridiction répressive.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M _____ demeurant à _____ a demandé la remise gracieuse de la condamnation à réparation, à restitution et à dommages-intérêts prononcée à son encontre par un jugement du Tribunal d'instance, de grande instance, un arrêt de la Cour d'appel de _____ en date du _____ et s'élevant à la somme de _____ F en principal.

A la date du _____, il a été recouvré une somme de _____ F qui a été imputée à concurrence de _____ F sur le principal et de _____ F sur les intérêts.

Pour sa part, M _____ a versé _____ F soit, sur le principal † _____ F, et sur les intérêts _____ F.

Il reste à recouvrer _____ F en principal et _____ F en intérêts.

Compte tenu de la situation de l'intéressé, j'envisage, à défaut d'objections de votre part dans le délai de deux mois, d'accorder à M _____ une remise gracieuse de _____ F.

Le dossier (en photocopie) de cette affaire est ci-joint.

CONDAMNATIONS A RÉPARATIONS ET FRAIS DE JUSTICE

Forme et libellé des décisions de remise, totale ou partielle, et des décisions de rejet, à prendre par les trésoriers-payeurs généraux

Pour éviter toutes difficultés la présente annexe décrit la forme et le libellé des décisions à intervenir.

Toute décision de remise gracieuse ou de rejet prise en application des dispositions des articles 10-1 et 10-2 modifiés du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 doit comporter la signature du trésorier-payeur général.

En cas d'intérim, le fonctionnaire chargé de l'intérim fait précéder sa signature de l'indication de son grade et de la mention « par intérim ».

Le trésorier-payeur général justifie sa décision dans la partie II du rapport (imprimé 1-230 A) pour les condamnations à réparations et dans la partie III du rapport (imprimé 1-227 A) pour les frais de justice.

Les décisions sont libellées dans les formes suivantes :

I. DÉCISION DE REMISE

A. Un seul condamné

a. Remise totale.

« Il est fait remise gracieuse à M _____ de la somme de (1)
(_____ F) dont il est redevable envers le Trésor public, à titre de frais de justice, en
exécution du jugement, du Tribunal d'instance, de grande instance, de l'arrêt de la Cour
de _____ en date du _____ . »

ou

« Il est fait remise gracieuse à M _____ de la somme de (1)
(_____ F) dont il est redevable en principal envers le Trésor public, à titre de
réparation, restitution et dommages-intérêts, en exécution du jugement du Tribunal d'instance, de
grande instance, de l'arrêt de la Cour _____ de _____ en date
du _____, ainsi que la remise des intérêts moratoires. »

b. Remise partielle.

« Il est fait remise gracieuse à M _____ de la somme de (1)
(_____ F) sur celle de (2) _____ . »
dont il est redevable (cf. ci-dessus)

ou

« Sous réserve du versement d'une somme totale de (2) _____ F, il est fait
remise gracieuse à M _____ de la somme de (1) _____ . »
(_____ F), dont il est redevable

B. Plusieurs condamnés

Remise accordée à un cocondamné solidaire

A l'une des formules ci-dessus ajouter « solidairement » avant le mot redevable; compléter par la mention suivante :

Sont expressément réservés, à hauteur de _____ F (3) les droits du Trésor à l'encontre de MM. _____
cocondamnés solidaires.

(1) En toutes lettres et en chiffres entre les parenthèses.

(2) En chiffres.

(3) Somme restant due sur les quotes-parts des cocondamnés.

C. Héritier

M Selon le cas, la même formule que ci-dessus est à utiliser; l'on ajoute *in fine* « en tant qu'héritier de
 » ou « en sa qualité de représentant de la succession de M . »

D. Civilement responsables

Remise accordée à un civilement responsable

M L'on ajoute à l'une des formules ci-dessus, *in fine*, les mots : en tant que civilement responsable de
 ; le texte sera aussi complété par la mention suivante :

Sont expressément réservés, à hauteur de F (4) les droits du Trésor à l'encontre
 de M débiteur principal.

2. DÉCISIONS DE REJET

« La demande en remise gracieuse présentée par M redevable (ou solidairement
 redevable) de condamnations à réparation, restitution et dommages-intérêts, ou de frais de justice, en exécution du
 jugement du Tribunal d'instance, de grande instance, de l'arrêt de la Cour
 de en date du (en tant que)
 est rejetée.

(4) Dette totale.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Objet : Demande en remise gracieuse de frais de justice.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du
j'ai accordé à M
demeurant
une remise gracieuse de la somme de
au titre des frais de justice mis à sa charge par
en date du

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A

, le

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

À

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Objet : Demande en remise gracieuse de frais de justice.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du
j'ai rejeté la requête présentée par M
demeurant
tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à sa charge par
en date du

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

M

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du
je vous ai accordé une remise gracieuse de la somme de
au titre (1)
mis à votre charge par
en date du

Veillez agréer, M

, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,

(1) A compléter par la mention :
— des frais de justice,
ou
— des réparations, restitutions et dommages-intérêts et des intérêts moratoires y afférents.
1-229 E.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le .

M

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du , je vous ai accordé une remise gracieuse de la somme de au titre (1) mis à votre charge par en date du , sous réserve du versement de la somme de

Au cas où vous éprouveriez des difficultés pour régler cette somme, des délais de paiement sont susceptibles de vous être accordés. A cet effet, vous voudrez bien prendre contact dès maintenant avec le comptable responsable du recouvrement, afin de déterminer avec lui les modalités de règlement de votre dette.

Veillez agréer, M , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,

(1) A compléter par la mention :

— des frais de justice

ou

— des réparations, restitutions et dommages-intérêts et des intérêts moratoires y afférents.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A / , le .

M

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du , j'ai rejeté
la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse (1)
mis à votre charge par
en date du

Veillez agréer, M , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,

(1) A compléter par la mention :

— des frais de justice

ou

— des réparations, restitutions et dommages-intérêts et des intérêts moratoires y afférents.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
—
TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le .

M

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de la condamnation à réparation, restitution et dommages-intérêts mise à votre charge par en date du a fait l'objet

d'une remise de la somme de
et de la remise des intérêts moratoires par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du , publié au *Journal officiel* du (p.).

Veillez agréer, M , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le .

M

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de la condamnation à réparation, restitution et dommages-intérêts mise à votre charge par en date du a fait l'objet

d'une remise de la somme de et de la remise des intérêts moratoires par décision de l'agent judiciaire du Trésor public en date du

Veillez agréer, M , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le .

M

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de la condamnation à réparation, restitution et dommages-intérêts mise à votre charge par

en date du
a fait l'objet

d'un rejet
par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du

Veillez agréer, M , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,

ANNEXE N° 17

à l'Instruction n° 77-48 - A6
du 18 avril 1977

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d

A , le .

M

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de la condamnation à réparation, restitution et dommages-intérêts mise à votre charge par en date du a fait l'objet d'un rejet par décision de l'agent judiciaire du Trésor public en date du .

Veuillez agréer, M , l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le trésorier-payeur général,